

Délibération n°5

Suspension des mesures d'expulsion pendant la période de trêve hivernale 2023-2024

- VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
VU la délibération du Conseil d'Administration du CNOUS du 28 novembre 2019.

EXPOSÉ

Un étudiant, locataire d'un appartement appartenant à une personne privée, peut bénéficier de certaines conditions notamment liées à la trêve hivernale, ce qui n'est pas le cas d'un étudiant bénéficiaire d'un droit d'occupation d'un logement géré par le CROUS Lorraine.

Article 1 :

Conformément aux orientations de la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation, ainsi que d'une délibération du Conseil d'Administration du CNOUS du 28 novembre 2019, le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine décide qu'il ne sera pas mis à exécution, une décision d'expulsion prise par le juge administratif durant la période de trêve hivernale 2023-2024, sauf pour les cas de trouble à l'ordre public et de comportements non compatibles à la vie en résidence.

NOMBRE DE VOIX : 17

- POUR : 17
- CONTRE :
- ABSTENTION :

Fait à Nancy, le 19 octobre 2023

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est

Véronique PERDEREAU

